

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-5810
Cas : CM-2015-4714

Montréal, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier)

Employeur

c.

Syndicat des salariés(es) du CRDP Le Bouclier (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 14 septembre 2015 et la description des correctifs est annexée à la présente décision.

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M. Jean Fafard
Représentant de l'employeur

M. Serge Vézina
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

Corrections apportées le 14 septembre 2014

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière a été remplacé par le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides.

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : <i>Synd. des salariés du CRDP Bouclier</i> (syndicat)	
N° d'accréditation : <i>AM-2001-5810 AM-2001-5811</i> (ex : AM ou AQ-1000-0001) <i>AM-2001-5718</i>	
L'association accréditée représente (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement : <i>CJSSS - Laurentides - CRDP Bouclier</i>	
Région administrative : <i>Laurentides</i>	
Installations visées : Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/>	
<u>OU</u>	
Préciser la ou les installations :	
Missions	%
Centre de réadaptation (CR)	90 %

VA SU

- 3 Lors d'une greve, l'association accreditee s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salanes qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salane travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salané travaillera soit 90 % de son temps normalement travaillé.
Le temps de greve s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
- 4 Un salané accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de greve n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5 L'employeur fournit à l'association accreditee qui en fait la demande les informations necessaires à la préparation des horaires de travail des salanés visés.
- 6 Le temps de greve s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salanés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures avant le début de la greve, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de greve prévus pour chaque salane qui doit faire la greve. L'horaire de greve sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la greve se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8 Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré incluant les fournisseurs.
- 9 En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accreditee s'engage d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salanes et d'autre part, à fournir les salanés désignés pour répondre à la situation.
- 10 Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, designera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12 Le présent document est valide pour toute période de greve jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13 Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de greve.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexes à la présente doivent être dûment signés

Nombre de pages de l'annexe 3 pages

SIGNATURE(S)

Partie patronale

(signature)

Partie syndicale

(signature)

Jean Fafard

(Inscrire le nom en lettres moulées)

SERGE VEZINA

(Inscrire le nom en lettres moulées)

26 juin 2015
Date :

22 juin 2015
Date :

450 755-2741 2305
Téléphone : poste

450-759-8222 #2785
Téléphone : poste

jean.fafard@sss.gouv.qc.ca
Courriel :

stpl-cso@bellnet.ca
Courriel :

W *SU*